



CHAPITRE 37

Loi de l'assurance-maladie

[Sanctionnée le 17 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

INTRODUCTION

Interprétation :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« services assurés » :

a) « services assurés » : les services visés à l'article 3;

« professionnel de la santé » ou « professionnel » :

b) « professionnel de la santé » ou « professionnel » : tout médecin, chirurgien-dentiste ou optométriste légalement autorisé à fournir des services assurés;

« entente » :

c) « entente » : une entente conclue en vertu de l'article 15;

« personne qui réside au Québec » :

d) « personne qui réside au Québec » : une personne qui est déclarée être telle en vertu des articles 4 à 7;

« régime équivalent » :

e) « régime équivalent » : un régime d'assurance de soins médicaux qui est en vigueur au cours d'une année dans une province canadienne et à l'égard duquel une contribution est payable pour cette année par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les soins médicaux (Statuts du Canada);

« Régie » :

f) « Régie » : la Régie de l'assurance-maladie du Québec instituée par la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53);

CHAPTER 37

Health Insurance Act

[Assented to 17th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTRODUCTION

Interprétation :

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean or designate:

(a) "insured services": the services contemplated in section 3;

(b) "professional in the field of health" or "professional": a physician, dental surgeon or optometrist legally authorized to furnish insured services;

(c) "agreement": an agreement made under section 15;

(d) "resident of the province of Québec": any person declared to be such under sections 4 to 7;

(e) "similar plan": a medical care insurance plan in force during a year in any province of Canada and respecting which a contribution is payable for that year by the federal government under the Medical Care Act (Statutes of Canada);

(f) "Board": the Québec Health Insurance Board established by the Québec Health Insurance Board Act (1969, chapter 53);

« pres-
crit »;

g) « prescrit »: prescrit par règlement;

(g) "prescribed": prescribed by regula-<sup>"pre-
scribed";</sup>
tion;« règle-
ment ».

h) « règlement »: un règlement adopté conformément à l'article 56.

(h) "regulation": a regulation made<sup>"regula-
tion".</sup>
in accordance with section 56.« provin-
ce ».

Dans la présente loi, le mot « province » comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

In this act, the word "province"<sup>"prov-
ince"</sup>
includes the Yukon Territory and the Northwest Territories.

Liberté de
choisir le
profes-
sionnel,
etc.

2. Sous réserve de toute autre disposition législative applicable, rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a une personne qui réside au Québec de choisir le professionnel de la santé par lequel elle désire être traitée ou celle qu'a un tel professionnel d'accepter ou non de traiter une telle personne.

2. Subject to any other applicable<sup>Freedom
to choose
profes-
sional,
etc.</sup>
legislative provision, nothing in this act shall restrict the freedom of a resident of the province of Québec to choose the professional by whom he wishes to be treated, or that of such a professional to agree or refuse to treat such a person.

Services
dont le
coût est
assumé.

3. Le coût des services suivants qui sont rendus par un professionnel de la santé conformément aux normes de pratique professionnelle qui lui sont applicables est assumé par la Régie pour le compte de toute personne qui réside au Québec, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements:

3. The cost of the following services<sup>Services
for which
cost
assumed.</sup>
rendered by a professional in accordance with the standards of professional practice applicable to him shall be assumed by the Board on behalf of every resident of the province of Québec, in accordance with the provisions of this act and the regulations:

a) tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical;

(a) all services rendered by physicians that are medically required;

b) les services de chirurgie buccale mentionnés à l'annexe ou déterminés par règlement et rendus par un chirurgien-dentiste dans un milieu hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un hôpital auquel s'applique la Loi des hôpitaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 164), par un chirurgien-dentiste autorisé à les rendre dans cet hôpital conformément à ladite loi et aux règlements adoptés en vertu de ladite loi;

(b) the services of oral surgery mentioned in the schedule or determined by regulation and rendered by a dental surgeon in a hospital, provided however that if rendered in the province of Québec they are rendered in a hospital to which the Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 164) applies, by a dental surgeon authorized to render them in such hospital in accordance with the said act and the regulations made under the said act;

c) les services que rendent les optométristes dans la pratique de l'optométrie au sens de la Loi des optométristes et opticiens (Statuts refondus, 1964, chapitre 257).

(c) the services rendered by optom-
etrists in the practice of optometry within the meaning of the Optometrists and Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 257).

Services
en vertu
d'autres
lois
exclus.

Toutefois, ces services ne comprennent pas ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi sur les soins médicaux ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays.

Nevertheless, such services shall not<sup>Services
under
other
acts
excluded.</sup>
include those which a person may obtain and is entitled to under another act of the province of Québec, an act of the Parliament of Canada other than the Medical Care Act or a law of another province of Canada or of another country.

SECTION II

DIVISION II

BÉNÉFICIAIRES

BENEFICIARIES

Personne
qui réside
au
Québec.

4. Aux fins de l'article 3, une personne réside au Québec lorsque la loi l'autorise à être ou à rester au Canada et qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente, sauf si elle est un touriste, si elle est de passage au Québec ou y est un visiteur.

4. For the purposes of section 3, a person is a resident of the province of Québec when he is lawfully entitled to be or remain in Canada, makes his home in the province of Québec and is ordinarily present there, unless he is a tourist, a transient in the province of Québec or a visitor there.

Resident
of the
province
of
Québec.

Statut de
résident
continué
durant la
période
d'attente.

5. Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans une province du Canada où existe un régime équivalent continue à être une personne qui réside au Québec aux fins de l'article 3 jusqu'à ce que se soit écoulée la période d'attente, s'il en est, qui est prévue dans le régime équivalent.

5. Every person who leaves the province of Québec to settle in a province of Canada where there is a similar plan shall continue to be a resident of the province of Québec for the purposes of section 3 until the expiry of the waiting period, if any, provided for in such similar plan.

Resident
status
continued
during
waiting
period.

Restric-
tion.

L'alinéa précédent ne peut toutefois s'appliquer à une personne plus de quatre mois après son départ du Québec.

Nevertheless, the preceding paragraph shall not apply to a person for more than four months after he leaves the province of Québec.

Restric-
tion.

Statut de
résident
continué
par règle-
ment.

6. Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans une province du Canada où un régime équivalent n'est pas en vigueur continue à être une personne qui réside au Québec aux fins de l'article 3 pour une période déterminée par règlement mais ne dépassant pas quatre mois.

6. A person who leaves the province of Québec to settle in a province of Canada where a similar plan is not in force shall continue to be a resident of the province of Québec for the purposes of section 3 for a period fixed by regulation but not exceeding four months.

Resident
status
continued
by regu-
lation.

Émi-
grants
exclus.

Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans un autre pays cesse, dès son départ, d'être une personne qui réside au Québec aux fins de l'article 3.

A person who leaves the province of Québec to settle in another country shall, from his departure, cease to be a resident of the province of Québec for the purposes of section 3.

Emig-
rants
excluded.

Nou-
veaux
résidents.

7. Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec aux fins de l'article 3 lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de ce régime.

7. A person who settles in the province of Québec after having left a province where there is a similar plan shall become a resident of the province of Québec for the purposes of section 3 when he ceases to be entitled to the benefits of such plan.

New
residents.

Inscrip-
tion.

8. Toute personne qui réside au Québec doit être inscrite auprès de la Régie conformément aux règlements.

8. Every resident of the province of Québec must be registered with the Board in accordance with the regulations.

Registra-
tion.

Rem-
bourse-
ment pour
services
hors de la
province.

9. Une personne qui réside au Québec a droit d'exiger de la Régie le remboursement du coût des services assurés qui lui ont été fournis en dehors du Québec

9. A resident of the province of Québec shall be entitled to exact from the Board the reimbursement of the cost of the insured services furnished to him out-

Reim-
bursement
for
services
furnished
outside
province.

par un professionnel de la santé pourvu qu'elle remette à la Régie les reçus d'honoraires qu'elle a payés et qu'elle lui fournisse les renseignements dont la Régie a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Montant exigible.

Elle n'a toutefois droit d'exiger que le moindre du montant qu'elle a effectivement payé pour ces services ou de celui qui aurait été payé par la Régie pour de tels services à un professionnel de la santé du Québec en vertu d'une entente.

Paiement de services par la Régie.

10. La Régie peut aussi assumer elle-même, pour le compte d'une personne qui réside au Québec, le paiement du coût des services visés à l'article 9, sur présentation d'un relevé d'honoraires et après avoir obtenu les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Montant maximum.

Elle ne peut toutefois payer ainsi un montant supérieur à celui qu'elle aurait payé sur présentation d'un reçu d'honoraires en vertu de l'article 9.

Restriction.

11. Une personne qui réside au Québec n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 9 et 10.

Contrats d'assurance prohibés.

12. Nul ne doit faire ou renouveler un contrat d'assurance ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat d'assurance par lequel un service assuré est fourni ou le coût d'un tel service est payé à une personne qui réside au Québec ou à une autre personne pour son compte, en totalité ou en partie.

Contrats en vigueur pour d'autres services, etc.

Si un tel contrat a aussi pour objet d'autres services et biens, il demeure en vigueur quant à ces autres services et biens et la considération prévue à l'égard de ce contrat doit être ajustée en conséquence, à moins que le bénéficiaire de ces services et de ces biens n'accepte de recevoir en échange des avantages équivalents.

Délai de remboursement.

Si la considération a été payée à l'avance, le montant du remboursement ou de l'ajustement, selon le cas, doit être remis dans les trois mois à moins que le bénéficiaire n'accepte au cours de cette période de recevoir des avantages équivalents.

side the province of Québec by a professional provided that such resident delivers to the Board the receipts for the fees paid by him, and furnishes it with the information the Board needs to justify the payment claimed.

However, he shall only be entitled to exact the lesser of the amount he actually paid for such services or that which would have been paid by the Board for such services to a professional of the province of Québec under an agreement.

Amount exigible.

10. The Board itself may also assume, on behalf of any resident of the province of Québec, payment of the cost of the services contemplated in section 9 upon presentation of a statement of fees and after having obtained the information it needs to justify the payment claimed.

Payment for services by Board.

Nevertheless, it shall not so pay an amount higher than that which it would have paid upon presentation of a receipt for fees under section 9.

Maximum amount.

11. A resident of the province of Québec shall not be entitled to exact from the Board the payment of the cost of any service furnished by a professional except in accordance with sections 9 and 10.

Restriction.

12. No person shall make or renew a contract of insurance or make a payment under a contract of insurance under which an insured service is furnished or under which all or part of the cost of such a service is paid to a resident of the province of Québec or to another person on his behalf.

Coverage under contract of insurance, etc., prohibited.

If such a contract also covers other services and property it shall remain in force as regards such other services and property and the consideration provided with respect to such contract must be adjusted accordingly, unless the beneficiary of such services and of such property agrees to receive equivalent benefits in exchange.

Contract in force for other services, etc.

If the consideration was paid in advance, the amount of the reimbursement or adjustment, as the case may be, must be remitted within three months unless the beneficiary agrees, during such period, to receive equivalent benefits.

Delay for reimbursement.

Montants inférieurs à \$5.

Si le montant total des remboursements ou des ajustements devant être effectués à l'égard d'une même personne en vertu d'un contrat conclu pour au plus une année est inférieur à \$5, le montant n'est pas exigible mais il doit être remis au ministre de la santé pour être versé au Conseil de la recherche médicale.

If the total amount of the reimbursements or adjustments to be made as regards one person under a contract made for not more than one year is less than \$5, the amount shall not be exigible but it shall be remitted to the Minister of Health to be paid to the Medical Research Council.

Amounts less than \$5.

Remise de la différence par les employeurs.

13. 1. Lorsqu'un employeur s'est engagé à payer une somme d'argent au profit de ses employés pour l'assurance du coût de services qui deviennent des services assurés, il doit, si le montant qu'il paie à l'égard d'un employé en vertu des articles 67 à 72 est inférieur au montant qu'il aurait autrement payé à son égard, lui remettre la différence au fur et à mesure des échéances jusqu'au terme de son engagement et indiquer à ses employés, au plus tard trois mois après la date fixée en vertu de l'article 90, le montant qui revient ainsi à chacun d'eux et la façon dont ce montant a été établi; lorsque les employés sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail, l'employeur doit donner ces indications à cette association.

13. (1) When an employer has undertaken to pay a sum of money for the benefit of his employees for the insurance of the cost of services which become insured services, he must, if the amount which he pays in respect of an employee under sections 67 to 72 is less than the amount which he would otherwise have paid in respect of such employee, remit the difference to him as the instalments become due until such undertaking has terminated, and indicate to his employees, not later than three months after the date fixed under section 90, the amount which is so owing to each of them and the manner in which it was established; when the employees are represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, the employer must give such indications to such association.

Remittance of difference by employer.

Avantages équivalents.

2. L'employeur est relevé de l'obligation de remettre à un employé le montant qui lui revient, en vertu du paragraphe 1, si cet employé accepte en échange des avantages équivalents; lorsque des employés sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail, cette association peut accepter à la place des employés que l'employeur leur accorde des avantages équivalents.

(2) The employer shall be relieved of the obligation to remit to an employee the amount owing to him under subsection 1 if such employee accepts equivalent benefits in exchange; when employees are represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, such association may accept on behalf of the employees the granting to them by the employer of equivalent benefits.

Equivalent benefits.

Délai pour réclamer.

3. Le paiement des montants dus par un employeur à ses employés en vertu des paragraphes 1 et 2 ne peut être exigé par eux avant l'expiration des trois mois visés au paragraphe 1.

(3) Payment of the amounts owing by an employer to his employees under subsections 1 and 2 cannot be claimed by them before the expiry of the three months contemplated in subsection 1.

Delay to claim.

Difficulté sur engagement constitue un grief.

4. Si l'engagement de l'employeur existe en vertu d'une convention collective au sens du Code du travail, toute difficulté résultant de l'application du présent article constitue un grief au sens du Code du travail comme s'il s'agissait de l'interprétation ou de l'application de la convention collective liant l'employeur et cette association; dans les autres cas, il y a lieu à

(4) If the undertaking by the employer exists under a collective agreement within the meaning of the Labour Code, any difference arising out of the application of this section shall be a grievance within the meaning of the Labour Code, as if it were a case of the interpretation or application of the collective agreement binding the employer and such association; in

Difference deemed grievance.

arbitrage comme si une clause compromissoire avait été convenue entre les parties.

* employé *.

5. Aux fins du présent article, le mot « employé » comprend les retraités et le présent article ne s'applique pas aux employés régis par une convention collective au sens du Code du travail lorsque cette convention prévoit explicitement la façon dont il sera disposé d'une assurance du coût de services qui deviennent des services assurés.

Subrogation.

14. 1. La Régie est de plein droit subrogée au recours de toute personne qui bénéficie des services assurés contre un tiers jusqu'à concurrence du coût des services assurés fournis à la suite d'une blessure ou d'une maladie causée par la faute du tiers.

Faute commune.

2. La faute commune entraîne la réduction du montant de cette subrogation dans la même proportion que le recours de la personne assurée.

Libération.

3. L'assureur de la responsabilité d'un tiers ne peut se libérer de son obligation de l'indemniser de sa responsabilité envers la Régie découlant du présent article, autrement que par paiement à la Régie.

Engagement invalide.

4. Un engagement par une personne bénéficiant de services assurés de libérer un tiers ou son assureur de leur responsabilité envers la Régie découlant du présent article ou de les en indemniser est invalide et doit être considéré non écrit dans toute convention, transaction ou quittance.

Droits acquis et prescription.

5. Les droits acquis par l'effet de la subrogation prévue au présent article font partie du domaine public du Québec à compter de leur naissance et sont soumis aux règles applicables aux droits qui en font partie; toutefois le droit d'action qui en résulte se prescrit par deux ans.

other cases, recourse may be had to arbitration as if an arbitration clause had been agreed upon between the parties.

(5) For the purposes of this section, the word "employee" includes retired persons and this section shall not apply to employees governed by a collective agreement within the meaning of the Labour Code when such agreement expressly provides for the manner of disposing of insurance of the cost of services which become insured services.

* "employee".

14. (1) The Board shall be *ipso facto* subrogated in the right of recovery of any person who benefits from insured services, against any third person to the extent of the insured services furnished in respect of injury or illness caused by the fault of such third person.

Subrogation.

(2) In case of contributory negligence the amount of such subrogation shall be subject to reduction in the same proportion as the insured person's right of recovery.

Contributory negligence.

(3) An insurer of a third person's liability shall not discharge his obligation to indemnify the latter of his liability to the Board under this section, otherwise than by payment to the Board.

Discharge.

(4) An undertaking by a person benefiting from insured services to discharge a third person's or an insurer's liability to the Board under this section or to save them harmless from such liability shall be invalid and be deemed unwritten in any agreement, transaction or release.

Undertaking prohibited.

(5) The rights acquired by the effect of the subrogation contemplated in this section shall form part of the public domain of the province of Québec from and after the time when such rights arise, and shall be subject to the rules applicable to the rights forming part thereof; however, the right of action resulting therefrom shall be prescribed by two years.

Rights acquired; prescription.

SECTION III

PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Ententes autorisées.

15. Le ministre de la santé peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec les organismes repré-

DIVISION III

PROFESSIONALS IN THE FIELD OF HEALTH

15. With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Health may make with the bodies

Agreements authorized.

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de la présente loi.

Régie liée.

Une telle entente lie la Régie.

representing any class of professionals any agreement for the purposes of the carrying out of this act.

Such an agreement shall bind the Board.

Effets d'entente continués.

16. Les dispositions d'une entente continuent d'avoir effet après son expiration; elles subsistent jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente qui peut toutefois comporter des dispositions ayant effet à compter de l'expiration de celle qu'elle remplace.

16. The provisions of an agreement shall continue to have effect after its expiry; they shall subsist until the making of a new agreement which may nevertheless contain provisions having effect from the expiry of that which it replaces.

Professionnels liés par une entente.

17. Une entente oblige tous les professionnels de la santé qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente.

17. An agreement shall bind all professionals who are members of the body which has made such agreement and all those whose field of professional activities is the same as that of such members and who are contemplated by the agreement.

Rémunération.

18. Un professionnel de la santé a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés qu'il a fournis à une personne qui réside au Québec alors qu'il était soumis à l'application d'une entente pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions de l'entente.

18. A professional shall be entitled to be remunerated by the Board for the insured services which he has furnished to a resident of the province of Québec while such professional was subject to the application of an agreement, provided that he has complied with the provisions of the agreement.

Autre rémunération défendue.

Il ne peut exiger ni recevoir pour de tels services aucune autre rémunération que celle qui lui est payable par la Régie et qui est prévue à l'entente; toute convention à l'effet contraire est nulle de plein droit.

He shall not exact or receive for such services any other remuneration than that payable to him by the Board and provided for by the agreement; any agreement to the contrary shall be null *ipso facto*.

Aucun supplément.

19. Aucune entente ne peut prévoir un supplément de rémunération pour des services assurés.

19. No agreement shall provide for additional remuneration for insured services.

Désengagement.

20. Une entente n'oblige pas les professionnels de la santé qui informent la Régie sous pli recommandé, conformément aux dispositions de l'entente, qu'ils désirent se désengager de son application; le désengagement a effet après l'expiration du délai qui est prévu dans l'entente et qui suit l'expédition d'un avis à cette fin à la Régie.

20. An agreement shall not bind those professionals who inform the Board by registered mail, in accordance with the provisions of the agreement, that they wish to withdraw from its application; the withdrawal shall have effect after the expiry of the delay which is provided for in the agreement and which follows the sending of a notice for this purpose to the Board.

Règlement sur les avis.

21. À défaut de dispositions dans une entente, la manière d'aviser la Régie et le délai visés à l'article 20 sont déterminés par règlement.

21. Failing provisions in an agreement, the manner of notifying the Board and the delay contemplated in section 20 shall be determined by regulation.

Avis de réengagement.

22. Tout professionnel de la santé qui s'est désengagé de l'application d'une entente peut se réengager en avisant la Régie de son intention, sous pli recommandé, suivant la manière et dans le délai prescrits à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements.

22. Any professional who has withdrawn from the application of an agreement may re-engage himself by notifying the Board of his intention, by registered mail, according to the manner and within the delay prescribed in the agreement or, failing an agreement, in accordance with the regulations.

Notice of re-engagement.

Règlements sur les modalités des avis de désengagement, etc.

23. Les modalités suivant lesquelles les personnes qui résident au Québec sont avisées des désengagements effectués suivant l'article 20 ou des réengagements effectués suivant l'article 22 et les cas dans lesquels ces modalités doivent être observées sont arrêtés par règlement; un tel règlement peut déterminer les obligations de la Régie relativement à ces avis ainsi que celles des professionnels de la santé désengagés suivant l'article 20.

23. The terms and conditions upon which the residents of the province of Québec are informed of the withdrawals made in accordance with section 20 or of the re-engagements made in accordance with section 22 and the cases in which such terms and conditions must be observed shall be determined by regulation; such regulation may determine the obligations of the Board respecting such notices and those of the professionals who have withdrawn in accordance with section 20.

Regulations on terms of notices of withdrawals, etc.

Avis lorsque trop de professionnels se sont désengagés.

24. Lorsque le ministre de la santé estime que le nombre de professionnels qui se sont désengagés de l'application d'une entente dans l'ensemble du Québec ou dans une région du Québec, ou que le nombre de ceux qui exercent un même genre d'activités et qui se sont désengagés de l'application d'une entente dans l'ensemble du Québec ou dans une région du Québec est trop considérable pour que les services assurés puissent continuer à être rendus à des conditions uniformes, il doit faire publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec* faisant état de la situation; il doit aussi, à compter de la publication de cet avis, prendre les mesures spéciales qu'il estime nécessaires et qu'il est autorisé à adopter en vertu de la loi pour faire en sorte que les services assurés dont il s'agit continuent à être rendus à des conditions uniformes.

24. When the Minister of Health considers that the number of professionals who have withdrawn from the application of an agreement throughout the province of Québec or in any region of the Province, or the number of those engaged in the same kind of activities who have withdrawn from the application of an agreement throughout the province of Québec or in a region of Québec is too large to allow the insured services to continue to be rendered under uniform conditions, he shall cause to be published in the *Québec Official Gazette* a notice which takes account of the circumstances; from the publication of such notice, he must also take the special measures which he considers necessary and which he is authorized to adopt under the law to see to it that the insured services concerned continue to be rendered under uniform conditions.

Notice when too many professionals withdraw.

Rémunération des professionnels non soumis à l'entente.

25. Un professionnel de la santé qui n'est pas soumis à l'application d'une entente n'a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés qu'il fournit à une personne qui réside au Québec, que suivant l'article 10 ou pour des services rendus au Québec dans des cas d'urgence déterminés suivant les normes établies par règlement; il ne peut alors

25. A professional who is not subject to the application of an agreement shall not be entitled to be remunerated by the Board for insured services which he has furnished to a resident of the province of Québec except in accordance with section 10, or for services rendered in the province of Québec in emergency cases determined according to the standards established

Right to remuneration of professionals not subject to agreement.

exiger de la Régie que la rémunération prévue à l'article 10 ou, s'il s'agit de services rendus au Québec en cas d'urgence, que la rémunération prévue à une entente pour ces services.

by regulation; he shall then exact from the Board only the remuneration provided for in section 10 or, in the case of services rendered in the province of Québec in emergency cases, only the remuneration provided for in an agreement for such services.

Droit exclusif au paiement.

26. Sous réserve des articles 9 et 10, seul un professionnel de la santé a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût des services assurés fournis à une personne qui réside au Québec.

26. Subject to sections 9 and 10, only a professional shall be entitled to exact from the Board payment of the cost of insured services furnished to a resident of the province of Québec. Exclusive right to payment.

Prescription des recours.

27. Tout recours contre la Régie en réclamation de rémunération ou en paiement ou en remboursement du coût de services assurés, par suite de l'application de la présente loi et des règlements ou d'une entente, se prescrit par deux ans à compter du moment où chaque service assuré est fourni.

27. Every recourse against the Board in recovery of remuneration or in payment or reimbursement of the cost of insured services, in consequence of the application of this act and the regulations or of an agreement, shall be prescribed by two years from the time when each insured service is furnished. Prescription of recourse.

SECTION IV

DIVISION IV

COMMISSIONS D'APPRÉCIATION DES DIFFÉRENDS

COMMITTEES TO APPRECIATE DISPUTES

Formation des commissions.

28. Le ministre de la santé doit, dès après la conclusion d'une entente s'appliquant à des médecins, pourvoir à la formation d'une commission chargée d'apprécier un différend visé à l'article 34 pouvant survenir entre la Régie et tout médecin soumis à son application ou soumis à l'application de toute autre entente conclue par la suite.

28. Immediately after the making of an agreement applicable to physicians, the Minister of Health must provide for the setting up of a committee to appreciate a dispute contemplated in section 34 which may occur between the Board and any physician subject to its application or to the application of any other agreement made thereafter. When set up.

Idem.

Il doit aussi pourvoir à la formation d'une telle commission dès après la conclusion d'une entente s'appliquant à des chirurgiens-dentistes de même que dès après la conclusion d'une entente s'appliquant à des optométristes.

He must also provide for the setting up of such a committee immediately after the making of an agreement applicable to dental surgeons and immediately after the making of an agreement applicable to optometrists. Idem.

Composition et nomination.

29. Chacune de ces trois commissions est composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; deux d'entre eux sont nommés sur la recommandation de l'organisme qui a conclu l'entente et dont les membres seront soumis à la compétence de la commission ou, si plusieurs organismes ont conclu une entente à l'égard de médecins, de chirurgiens-dentistes ou d'optométristes, sur la recommandation conjointe des

29. Each of such three committees shall consist of five members appointed by the Lieutenant-Governor in Council; two of such members shall be appointed upon the recommendation of the body which made the agreement and whose members will be subject to the competence of the committee or, if several bodies have made an agreement respecting physicians, dental surgeons or optometrists, upon the joint recommendation Composition and appointment.

organismes qui ont conclu une telle entente; deux autres membres sont nommés sur la recommandation de la Régie; l'autre membre, qui en est le président, ne doit pas être un membre de la Régie ni un fonctionnaire ou employé du gouvernement ou d'un de ses organismes, ni un professionnel de la santé.

Vote prépondérant.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Membres d'office.

30. À défaut par un ou plusieurs organismes ou par la Régie de fournir, dans les trente jours d'une demande à cet effet par le ministre de la santé, le nom des personnes qui doivent être recommandées, elles sont nommées d'office par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Traitement, etc., des membres.

31. Le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de ces commissions sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et payés par la Régie qui assume aussi le paiement des frais administratifs de chaque commission conformément aux normes établies par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Personnel.

32. Le personnel requis pour le fonctionnement de chaque commission est fourni par la Régie, conformément aux normes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard.

Règles de régie interne.

33. Chaque commission doit adopter des règles nécessaires à sa régie interne; elles n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Droit de référer un différend.

34. Tout professionnel de la santé auquel la Régie refuse de payer un relevé d'honoraires en totalité ou en partie ou réclame un remboursement, pour des services assurés qu'il a fournis à une personne qui réside au Québec alors qu'il était soumis à l'application d'une entente, a droit de saisir la commission compétente du différend à ce sujet.

Demande, etc., avant réclamation.

Un professionnel de la santé ne peut réclamer devant un tribunal ou un conseil d'arbitrage visé à l'article 41 le paiement

of the bodies which made such agreement; two other members shall be appointed upon the recommendation of the Board; the other member, who shall be the chairman thereof, must not be a member of the Board or a functionary or employee of the government or of any body thereof, or a professional.

In the case of a tie-vote, the chairman shall have a casting-vote.

Casting-vote.

30. If within thirty days of a request to that effect by the Minister of Health, one or more bodies or the Board fails to furnish the names of the persons who are to be recommended, such persons shall be appointed *ex officio* by the Lieutenant-Governor in Council.

Members *ex officio*.

31. The salary or, if necessary, the additional salary, the fees or allowances of each of the members of such committees shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and paid by the Board which shall also assume payment of the administrative costs of each committee in accordance with the standards established by the Lieutenant-Governor in Council.

Salary, etc., of members.

32. The staff required for the functioning of each committee shall be furnished by the Board, in accordance with the standards the Lieutenant-Governor in Council may prescribe in this respect.

Staff.

33. Each committee must make the rules necessary for its internal management; such rules shall only come into force after having been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Rules for internal management.

34. Any professional to whom the Board refuses to pay all or part of a statement of fees or from whom it claims a reimbursement for insured services which he has furnished to a resident of the province of Québec while he was subject to the application of an agreement shall be entitled to refer the dispute on such matter to the competent committee.

Right to refer dispute.

A professional cannot claim before a court or a council of arbitration contemplated in section 41 payment of fees which

Reference, etc., prior to claim.

d'honoraires qu'il estime lui être dus en vertu de la présente loi pour des services assurés fournis alors qu'il était soumis à l'application d'une entente sans au préalable avoir saisi la commission compétente de sa demande et avoir reçu la recommandation de la commission.

Demande à la commission avant réclamation.

La Régie ne peut non plus réclamer devant un tribunal ou un conseil d'arbitrage visé à l'article 41 un remboursement d'un professionnel de la santé pour des services assurés fournis alors qu'il était soumis à l'application d'une entente sans au préalable avoir saisi la commission compétente de sa demande et avoir reçu la recommandation de la commission.

he considers owing to him under this act for insured services furnished while he was subject to the application of an agreement, unless he has first referred his claim to the competent committee and received the recommendation of the committee.

Nor can the Board claim before a court or a council of arbitration contemplated in section 41 reimbursement from a professional for insured services furnished while he was subject to the application of an agreement, unless it has first referred its claim to the competent committee and received the recommendation of the committee.

Reference, etc., prior to claim.

Convocation et audition des parties.

35. Une commission doit, chaque fois qu'elle est saisie d'un différend visé à l'article 34 par un professionnel de la santé ou par la Régie, convoquer les parties et leur permettre de se faire entendre elles-mêmes ou par leurs représentants dûment désignés.

35. Whenever a dispute contemplated in section 34 is referred to it by a professional or by the Board, a committee must convene the parties and allow them to be heard personally or by their duly appointed representatives.

Convening of parties.

Avis des Bureaux, etc., si les normes ne sont pas respectées.

36. Une commission doit, si elle a des raisons de croire, en appréciant un différend visé à l'article 34, qu'un professionnel de la santé a agi contrairement aux normes de discipline, de déontologie ou de pratique professionnelle qui lui sont applicables, demander l'avis du Bureau provincial de médecine, du Bureau provincial de chirurgie dentaire ou du Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec, selon le cas ou d'un comité qu'un tel bureau ou que ce collège sont par les présentes autorisés à constituer pour donner un tel avis; elle ne peut exprimer sa recommandation sur un tel différend qu'elle a été chargée d'apprécier tant que l'organisme ainsi saisi ne lui a pas remis son avis. Un tel avis doit être émis par un tel organisme dans les quatre-vingt-dix jours de la demande qui lui en est faite.

36. If a committee has reason to believe, in appreciating a dispute contemplated in section 34, that a professional has acted contrary to the standards of discipline, of deontology or of professional practice applicable to him, it must request the opinion of the Provincial Medical Board, the Provincial Board of Dental Surgery or The College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec, as the case may be, or of a committee which such a board or college is hereby authorized to set up in order to give such an opinion; it shall not make its recommendation on such a dispute which it has been entrusted with appreciating as long as the body to which such dispute has been referred has not given its opinion to such committee. Such an opinion shall be given by such a body within ninety days of the request made to it.

Opinion of Boards, etc., when standards contravened.

Enquêtes pour obtenir des renseignements.

37. Lorsqu'une commission a besoin de renseignements pour apprécier un différend visé à l'article 34, elle peut exiger de la Régie que celle-ci effectue les enquêtes requises pour les obtenir, et lui en transmettre les résultats.

37. When a committee requires information for appreciating a dispute contemplated in section 34, it may require the Board to make the necessary inquiries to obtain such information and forward the results thereof to it.

Inquiries to obtain information.

Immunité.

38. Les membres de chaque commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

38. The members of each committee cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Transmission des recommandations.

39. Une commission doit, après avoir étudié un différend qu'elle a été chargée d'apprécier en vertu de l'article 34, transmettre sa recommandation sous pli recommandé à la Régie et au professionnel de la santé en cause ainsi que les motifs au soutien de sa recommandation. Elle doit aussi transmettre cette recommandation ainsi que ces motifs à l'organisme dont elle a demandé l'avis en vertu de l'article 36.

39. After studying a dispute which it has been entrusted with appreciating under section 34, a committee must send its recommendation and the reasons in support thereof by registered mail to the Board and to the professional concerned. It must also send such recommendation and the reasons therefor to the body from which it has requested the opinion under section 36.

Suspension de la prescription.

40. Les délais de prescription de l'action en justice ou du recours devant un conseil d'arbitrage visé à l'article 41 sont suspendus à compter du moment où une commission a été chargée d'apprécier un différend en vertu de l'article 34 jusqu'à ce qu'elle ait transmis sa recommandation.

40. The delays for prescription of the action before the courts or of the recourse before a council of arbitration contemplated in section 41 shall be suspended from the time when a committee is entrusted with appreciating a dispute under section 34 until it has sent its recommendation.

SECTION V

CONSEILS D'ARBITRAGE

Jurisdiction exclusive sur les différends.

41. Lorsqu'une entente pourvoit à la formation d'un conseil d'arbitrage pour instruire un différend résultant de son application, tout recours concernant un différend visé à l'article 34 et resté insatisfait à la suite d'une recommandation d'une commission transmise conformément à l'article 39 doit être décidé par un tel conseil exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.

41. When an agreement provides for the establishment of a council of arbitration to hear a dispute resulting from the application thereof, every recourse respecting a dispute contemplated in section 34 which remains unsatisfied following a recommendation of a committee sent in accordance with section 39 must be decided by such a council to the exclusion of any court of civil jurisdiction.

Dispositions applicables.

Les dispositions de l'entente et des articles suivants s'appliquent à un tel conseil.

The provisions of the agreement and of the sections which follow shall apply to such a council.

Décision selon la loi.

Si l'entente ne pourvoit pas à la formation d'un tel conseil, le différend est décidé selon la loi.

If the agreement does not provide for the establishment of such a council, the dispute shall be decided according to law.

Intérêt pécuniaire interdit.

42. Les membres d'un conseil d'arbitrage ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui leur est soumis ni avoir agi dans ce différend à quelque titre que ce soit et ils doivent, avant d'agir, prêter serment de rendre sentence suivant la loi.

42. The members of a council of arbitration must not have any pecuniary interest in the dispute which is submitted to them or have acted in such dispute in any capacity whatsoever and they must, before acting, be sworn to render the award according to law.

- Procé-
dure.** **43.** Un tel conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- Convoca-
tion des
parties,
etc.** Il doit toutefois convoquer les parties au différend et leur permettre de se faire entendre elles-mêmes ou par leurs représentants dûment désignés, d'interroger les témoins et d'exposer leurs arguments.
- Pouvoirs
du
président.** **44.** Le président d'un tel conseil a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil et toute personne qui témoigne devant le conseil a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure; le président d'un tel conseil ne peut cependant imposer l'emprisonnement.
- Assigna-
tion des
témoins.** **45.** Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le secrétaire du conseil; celui-ci peut faire prêter serment.
- Refus de
compara-
ître,
etc.** **46.** Une personne dûment assignée devant un conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte et être condamnée suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), comme si elle avait été assignée suivant cette loi.
- Taxe.** **47.** Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.
- Sentence.** **48.** La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Dissi-
dence.** Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.
- Rapport
constitue
sentence.** À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil.
- Sentence
transmise
à la
Régie.** Le secrétaire d'un tel conseil doit transmettre la sentence du conseil, sous pli recommandé, à la Régie, au professionnel en cause ainsi qu'à l'organisme dont l'avis
- 43.** Such a council shall proceed with all dispatch to inquire into the dispute in accordance with such procedure and mode of proof as it deems appropriate.
- It must, however, convene the parties to the dispute and allow them to be heard either personally or through their duly appointed representatives, to examine the witnesses and to set forth their arguments.
- 44.** The president of such a council shall have all the powers of a judge of the Superior Court over the sittings of the council and any person who testifies before the council shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court; the president of such a council, however, cannot order imprisonment.
- 45.** Upon application by the parties or the council, the witnesses shall be summoned by a written order, signed by the secretary of the council, who may administer the oath.
- 46.** Any person duly summoned to appear before a council of arbitration who refuses to attend or to testify may be compelled to do so and condemned in accordance with the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) as if he had been summoned under that act.
- 47.** Witnesses shall be entitled to the same taxation as witnesses before the Superior Court. Such taxation shall be payable by the party who summoned or examined them.
- 48.** The award of a council of arbitration must give reasons for the decision and be signed by the members who concur in it.
- A dissenting member may make a separate report.
- Failing unanimity or majority agreement, the report of the president shall constitute the award of the council.
- The secretary of such a council must send the award of the council by registered mail to the Board, to the professional concerned and to the body whose opinion
- Proce-
dure.**
- Con-
vening of
parties,
etc.**
- Powers of
president.**
- Sum-
moning of
witnesses.**
- Recal-
citrant
witness.**
- Taxation.**
- Award.**
- Dissent.**
- Report of
president.**
- Trans-
mission of
award.**

a été requis en vertu de l'article 36 par la commission d'appréciation qui a d'abord étudié le différend instruit par le conseil d'arbitrage.

has been requested under section 36 by the committee on appreciation which first studied the dispute heard by the council of arbitration.

Effet de la sentence et homologation.

49. La sentence d'un conseil d'arbitrage lie les parties; elle est homologuée, à la demande de l'une des parties, par la Cour provinciale, ou si le montant en jeu est de \$3,000 ou plus, par la Cour supérieure, et le jugement est alors exécutoire sous l'autorité du tribunal qui a homologué la sentence.

49. The award of a council of arbitration shall bind the parties; it shall be homologated, at the request of one of the parties, by the Provincial Court or, if the amount involved is \$3,000 or more, by the Superior Court, and the judgment shall then be executory under the authority of the court which homologated the award.

Effect of award and homologation.

SECTION VI

DIVISION VI

RENSEIGNEMENTS

INFORMATION

Renseignements confidentiels.

50. Les membres de la Régie, les membres des commissions instituées en vertu de l'article 28 ou d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 41 ainsi que les fonctionnaires et employés de la Régie ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 308 du Code de procédure civile, un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

50. The members of the Board, the members of the committees established under section 28 or of a council of arbitration contemplated in section 41 and the officers and employees of the Board must not reveal, otherwise than in accordance with article 308 of the Code of Civil Procedure, information obtained for the carrying out of this act.

Secrecy of information.

Renseignements pouvant être divulgués.

51. Une personne visée à l'article 50 peut cependant divulguer la date à laquelle un service assuré a été fourni, le nom et l'adresse de la personne qui l'a fourni, les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées, mais ces renseignements peuvent être divulgués uniquement à la personne qui a fourni ou reçu le service, leur avocat ou leurs représentants dûment autorisés par eux ou agissant pour eux en vertu de la loi.

51. Nevertheless, a person contemplated in section 50 may disclose the date on which an insured service was furnished, the name and address of the person who furnished it, the sums paid by the Board for such service and the names of the persons to whom they were paid, but such information may be disclosed only to the person who furnished or received the service, his advocate or his representative duly authorized by or acting for him under the law.

Disclosure of information.

Idem.

La Régie est aussi tenue de divulguer ces renseignements au ministre du revenu du Québec ou du Canada chaque fois qu'ils lui en font la demande et elle doit divulguer au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social les renseignements qu'elle a obtenus pour l'exécution de la présente loi, chaque fois qu'il lui en fait la demande, mais elle ne peut lui divulguer ces renseignements que dans la mesure où ils sont requis aux fins de l'application de la Loi sur les soins médicaux (Statuts du Canada). En ces cas, l'article 50 ne

The Board shall also be required to disclose such information to the Minister of Revenue of Québec or to the Minister of Revenue of Canada whenever he makes application to it therefor and it must disclose to the Minister of National Health and Social Welfare the information which it has obtained for the carrying out of this act, whenever he makes application to it therefor, but it shall disclose such information only to such extent as is required for the purposes of the carrying out of the Medical Care Act (Statutes of

Idem.

s'applique pas aux membres de la Régie non plus qu'à ses fonctionnaires et employés autorisés par elle à divulguer les renseignements visés au présent alinéa.

Renseignements pouvant être divulgués à certains Bureaux, etc.

52. L'article 50 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau provincial de médecine institué par la Loi médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 249), à son comité exécutif, à un membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec délégué par ce comité aux fins d'une enquête suivant l'article 61 de ladite loi, au Conseil de discipline qui est visé à ladite loi, au Bureau provincial de chirurgie dentaire institué par la Loi des dentistes (Statuts refondus, 1964, chapitre 253), au Conseil de discipline visé à ladite loi, au Conseil du Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec institué par la Loi des optométristes et opticiens (Statuts refondus, 1964, chapitre 257) ou au Bureau de discipline créé par ladite loi.

Renseignements pour fins d'enquête.

53. Les membres de la Régie ainsi que ses fonctionnaires et employés sont tenus de fournir aux personnes et organismes mentionnés à l'article 52, à tout comité visé à l'article 36 ainsi qu'à toute commission formée en vertu de l'article 28 et à tout conseil d'arbitrage visé à l'article 41, les renseignements qu'ils possèdent et qu'ils ont obtenus pour l'exécution de la présente loi lorsqu'ils sont requis de le faire aux fins d'une enquête tenue par une telle personne, un tel organisme, un tel comité, une telle commission ou un tel conseil relativement à un professionnel de la santé soumis à leur compétence.

Idem.

Il en est de même des membres des commissions formées en vertu de l'article 28 ou des conseils d'arbitrage visés à l'article 41 à l'égard des personnes ou organismes mentionnés à l'article 52, dans les circonstances visées à l'alinéa précédent.

Renseignements pour statistiques.

54. L'article 50 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution

Canada). In such cases, section 50 shall not apply to the members of the Board or to the officers and employees thereof authorized by it to disclose the information contemplated in this paragraph.

52. Section 50 shall not prohibit the disclosure of information obtained for the carrying out of this act to the Provincial Medical Board established by the Medical Act (Revised Statutes, 1964, chapter 249), its executive committee, a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec delegated by such committee for the purposes of an inquiry pursuant to section 61 of the said act, the Council on Discipline contemplated in the said act, the Provincial Board of Dental Surgery established by the Dental Act (Revised Statutes, 1964, chapter 253), the Council on Discipline contemplated in the said act, the Council of the College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec established by the Optometrists and Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 257) or the Board on Discipline constituted by the said act.

Disclosure of information to certain Boards, etc.

53. The members of the Board and the officers and employees thereof must furnish the persons and bodies mentioned in section 52, any committee contemplated in section 36, any committee set up under section 28 and any council of arbitration contemplated in section 41 with the information which they have and which they have obtained for the carrying out of this act whenever they are required to do so for the purposes of an inquiry held by such a person, body, committee or council respecting any professional subject to their competence.

Id., for purposes of inquiry.

The same shall apply to members of the committees set up under section 28 or of the councils of arbitration contemplated in section 41 with respect to the persons or bodies mentioned in section 52, in the circumstances contemplated in the preceding paragraph.

Idem.

54. Section 50 shall not prohibit the disclosure for statistical purposes of information obtained for the carrying out of

Disclosure for statistics.

de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

Renseignements que les professionnels doivent fournir.

55. Tout professionnel de la santé auquel s'applique une entente est tenu de fournir à la Régie, sur demande de son directeur général, les seuls renseignements dont la Régie a besoin pour apprécier un relevé d'honoraires et qui concernent les services assurés qu'il a fournis à une personne qui réside au Québec.

Id., par les personnes qui rémunèrent les professionnels.

Chaque fois qu'un professionnel de la santé qui est rémunéré autrement que pour chaque acte professionnel qu'il pose et auquel s'applique une entente, fournit un service assuré, la personne qui le rémunère doit fournir à la Régie, sur demande de son directeur général, les seuls renseignements dont la Régie a besoin pour apprécier sa rémunération et qui concernent les services assurés fournis par un tel professionnel à une personne qui réside au Québec; la personne qui rémunère un tel professionnel a aussi droit d'obtenir ces renseignements du professionnel en cause lorsqu'ils lui sont ainsi demandés.

SECTION VII

RÈGLEMENTS

Règlements additionnels.

56. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

- a) prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la présente loi;
- b) déterminer, parmi les services visés à l'article 3 ou mentionnés à l'annexe, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;
- c) déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* de l'article 3, en outre de ceux qui sont mentionnés à l'annexe ou qui sont visés par le paragraphe *b* du présent article;

this act, provided that it cannot be connected with individual persons.

55. Every professional to whom an agreement applies must furnish the Board, at the request of its general manager, with only the information which the Board requires to appraise a statement of fees and which relates to the insured services he has furnished to a resident of the province of Québec.

Information to be furnished by professionals.

Whenever any professional who is remunerated otherwise than for each professional act which he performs and to whom an agreement applies furnishes an insured service, the person who remunerates him must furnish the Board, at the request of its general manager, with only the information which the Board requires for appraising his remuneration and which relates to the insured services furnished by such a professional to a resident of the province of Québec; the person who remunerates such a professional shall also be entitled to obtain such information from the professional concerned, when it is so requested of him.

Id., by persons who remunerate professionals.

DIVISION VII

REGULATIONS

56. The Lieutenant-Governor in Council may, after consultation with the board or upon its recommendation, in addition to the regulatory powers conferred upon him by this act, make regulations to:

Additional regulations.

- (a) prescribe anything that may be prescribed under this act;
- (b) determine among the services contemplated in section 3 or mentioned in the schedule those which are not to be deemed insured services, and how often some of those contemplated in sub-paragraph *c* of section 3 may be rendered in order to remain insured services;
- (c) determine which services of oral surgery are to be deemed insured services for the purposes of sub-paragraph *b* of section 3, in addition to those mentioned in the schedule or contemplated in sub-paragraph *b* of this section;

d) déterminer ce qu'est un milieu hospitalier en dehors du Québec, aux fins du paragraphe b de l'article 3;

e) préciser, sous réserve des dispositions de la présente loi, les cas où une personne demeure au Québec et y est ordinairement présente;

f) déterminer, sous réserve de l'article 6, la période au cours de laquelle une personne peut bénéficier des services assurés après avoir quitté le Québec pour s'établir dans une province du Canada où un régime équivalent n'est pas en vigueur;

g) déterminer les modalités suivant lesquelles une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

h) pourvoir à la délivrance de cartes attestant qu'une personne résidant au Québec est inscrite, déterminer les conditions auxquelles une telle carte peut être utilisée, les cas dans lesquels elle doit l'être, ceux dans lesquels elle doit être retournée à la Régie ainsi que ceux dans lesquels elle peut être remplacée;

i) établir des normes permettant de déterminer les cas d'urgence dans lesquels la Régie paie la rémunération prévue à une entente à un professionnel de la santé désengagé pour des services assurés qu'il rend à une personne qui réside au Québec.

Publication des projets de règlements.
Le ministre de la santé doit faire publier les projets de règlements visés au paragraphe b dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'ils seront considérés par le lieutenant-gouverneur en conseil à l'expiration des trente jours suivant cette publication.

Règlements sur les formules.
57. La Régie peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des formules qui peuvent ou doivent être utilisées pour les fins de la présente loi par un professionnel de la santé ou une personne qui réside au Québec; un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur.
58. Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.

(d) determine what constitutes a hospital outside the province of Québec for the purposes of paragraph b of section 3;

(e) subject to this act, specify in what cases a person makes his home in the province of Québec and is ordinarily present there;

(f) subject to section 6, determine the period during which a person may receive insured services after leaving the province of Québec to settle in a province of Canada where a similar plan is not in force;

(g) determine the terms and conditions under which a person must register with the Board and the cases in which an application for registration may be made by one person for another;

(h) provide for the issuing of cards certifying that residents of the province of Québec are registered, determine the conditions upon which such cards may be used, the cases in which they must be used, those in which they must be returned to the Board and those in which they may be replaced;

(i) establish standards to determine the emergency cases in which the Board shall pay the remuneration provided for in an agreement, to a professional who has withdrawn, for insured services which he renders to a resident of the province of Québec.

The Minister of Health shall cause to be published in the *Québec Official Gazette* the draft regulations contemplated in paragraph b, together with a notice that they shall be considered by the Lieutenant-Governor in Council at the expiry of thirty days following such publication.

Publication of draft regulations, etc.

57. The Board may, by by-law, prescribe the form and tenor of the forms which may or must be used for the purposes of this act by a professional or a resident of the province of Québec; such a by-law must, before coming into force, be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

By-law prescribing forms.

58. Every regulation or by-law made under this act shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date provided therein.

Coming into force.

SECTION VIII

DIVISION VIII

PÉNALITÉ

PENALTIES

59. Personne ne doit sciemment obtenir ou recevoir de la Régie, directement ou indirectement, le bénéfice de services assurés qu'il n'a pas droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi ou des règlements, ni ainsi obtenir ou recevoir sciemment le bénéfice de services assurés de façon abusive ou injustifiée.

Personne ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou recevoir de la Régie, directement ou indirectement, le bénéfice de services assurés que cette autre personne n'a pas le droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi et des règlements, ni sciemment aider ou encourager une autre personne à ainsi obtenir ou recevoir le bénéfice de services assurés de façon abusive ou injustifiée.

Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas \$500, et d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$1,000 pour toute récidive dans les deux ans.

60. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 50 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$500, et d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 pour toute récidive dans les deux ans.

Quiconque contrevient sciemment aux dispositions de l'article 50 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$5,000, et d'une amende d'au moins \$5,000 et d'au plus \$10,000 pour toute récidive dans les deux ans.

61. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine est spécialement prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas \$1,000.

59. No person shall knowingly obtain or receive from the Board, directly or indirectly, the benefit of insured services which he is not entitled to obtain or receive under this act or the regulations, or knowingly so obtain or receive the benefit of insured services in an excessive or unjustified manner.

No person shall knowingly aid or abet another person in obtaining or receiving from the Board, directly or indirectly, the benefit of insured services that such other person is not entitled to obtain or receive under this act and the regulations, or knowingly aid or abet another person in so obtaining or receiving the benefit of insured services in an excessive or unjustified manner.

Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable upon summary proceeding to a fine of not more than \$500, and to a fine of not less than \$100 nor more than \$1,000 for each subsequent offence within two years.

60. Every person who contravenes section 50 is guilty of an offence and liable upon summary proceeding to a fine of not less than \$50 nor more than \$500, and to a fine of not less than \$50 nor more than \$1,000 for each subsequent offence within two years.

Every person who knowingly contravenes section 50 is guilty of an offence and liable upon summary proceeding to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$5,000, and to a fine of not less than \$5,000 nor more than \$10,000 for each subsequent offence within two years.

61. Every person who contravenes any provision of this act or the regulations for the infringement of which no penalty is specially provided is guilty of an offence and liable upon summary proceeding to a fine of not more than \$1,000.

Obtention illégale de services assurés.

Aide à l'obtention illégale de services.

Infraction et peine.

Infraction et peine.

Idem.

Infraction et peine.

Unlawfully obtaining insured services.

Unlawfully aiding to obtain services.

Offence and penalty.

Offence and penalty.

Idem.

Offence and penalty.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui enfreint une disposition de la section IX de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 73 de la présente loi.

This section shall not apply to a person infringing any provision of Division IX of this act or of a regulation made under section 73 of this act.

Procédure.

62. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique aux poursuites prévues dans la présente section.

62. Part II of the Summary Convictions Act shall apply to the proceedings contemplated in this division.

SECTION IX

CONTRIBUTIONS

§ 1.—*Définitions*

Interprétation:

63. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- « année »: a) « année »: l'année civile;
- « particulier »: b) « particulier »: une personne autre qu'une corporation, qu'une fiducie ou qu'une succession;
- « employeur »: c) « employeur »: une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire;
- « employé »: d) « employé »: un particulier qui reçoit un salaire;
- « revenu net »: e) « revenu net »: le revenu pour l'année dont il s'agit, établi selon les dispositions de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, sans tenir compte des déductions permises par la section III de cette loi, que le particulier soit ou non assujéti à ladite loi, plus les montants que le particulier choisit, en vertu de ladite loi, de ne pas inclure dans son revenu pour l'année;
- « salaire »: f) « salaire »: le revenu provenant ou censé provenir d'une charge ou d'un emploi établi selon les dispositions de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, sans tenir compte des déductions faites dans le calcul de ce revenu.

§ 2.—*Particuliers*

Contribution des particuliers.

64. Tout particulier qui réside au Québec au cours d'une année doit verser pour cette année une contribution égale à 0.8% de son revenu net jusqu'à concurrence de

a) \$125, lorsque son salaire constitue au moins les trois quarts de son revenu net, ou

DIVISION IX

CONTRIBUTIONS

§ 1.—*Definitions*

63. In this division, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

- (a) "year": a calendar year; "year";
- (b) "individual": a person other than a corporation, a trust or an estate; "individual";
- (c) "employer": a person, including a government, who pays a salary; "employer";
- (d) "employee": an individual who receives a salary; "employee";
- (e) "net income": the income for the year concerned, established in accordance with the provisions of the Provincial Income Tax Act without taking into account the deductions allowed by Division III of such act, whether or not the individual is subject to such act, plus such amounts as the individual elects under the said act not to include in his income for the year; "net income";
- (f) "salary": the income derived from or deemed to derive from any office or employment as established in accordance with the provisions of the Provincial Income Tax Act, without taking into account the deductions made in computing such income. "salary".

§ 2.—*Individuals*

64. Every individual who is a resident of the province of Québec during a year shall pay for such year a contribution equal to 0.8% of his net income up to

(a) \$125 when his salary constitutes at least three quarters of his net income, or

b) \$200 dans les autres cas, mais sa contribution ne doit pas alors excéder \$125 plus l'excédent de son revenu net excluant son salaire, sur un montant égal au quart de son revenu net, tenant compte des réductions prévues à l'article 65.

Résidents pour partie d'année.

65. Lorsqu'un particulier a résidé au Québec durant une partie seulement de l'année,

a) les montants de \$125 et \$200 prévus à l'article 64 ainsi que les montants de \$4,000, \$2,000 et \$250 prévus à l'article 78a de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu sont réduits dans la proportion que le nombre de mois au cours desquels il a résidé au Québec pendant l'année représente par rapport à douze, et

b) son salaire, son revenu net ainsi que le revenu net de son conjoint visé à l'article 78a de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu sont réduits dans la proportion que le nombre de mois au cours desquels ils ont résidé au Québec pendant l'année représente par rapport au nombre de mois au cours desquels ils ont résidé au Canada pendant cette année.

Premier mois exclus.

Pour les fins du présent article, le mois au cours duquel un particulier commence à résider au Québec ou au Canada est exclu.

Dispositions applicables.

66. Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 64 et 65, la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'applique *mutatis mutandis* aux fins de ces articles comme s'ils en faisaient partie intégrante.

§ 3.—Employeurs

Contributions des employeurs.

67. Tout employeur doit payer au ministre une contribution égale à 0.8% du salaire qu'il verse à tout employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Remise au ministre.

68. L'employeur doit remettre sa contribution au ministre à la date et de la manière prescrites.

(b) \$200 in other cases, but his contribution shall then not exceed \$125 plus the excess of his net income, excluding his salary, over an amount equal to one-quarter of his net income, taking into account the reductions contemplated in section 65.

65. When an individual has been a resident of the province of Québec for only a part of a year,

Resident part of year.

(a) the amounts of \$125 and \$200 contemplated in section 64 and the amounts of \$4,000, \$2,000 and \$250 contemplated in section 78a of the Provincial Income Tax Act shall be reduced in the proportion that the number of months during which he resided in the province of Québec during such year bears to twelve, and

(b) his salary, his net income and the net income of his spouse contemplated in section 78a of the Provincial Income Tax Act shall be reduced in the proportion that the number of months during which they resided in the province of Québec during such year bears to the number of months during which they resided in Canada during such year.

For the purposes of this section, the first month during which an individual begins to reside in the province of Québec or in Canada shall be excluded.

First month excluded.

66. Subject to the special provisions of sections 64 and 65, the Provincial Income Tax Act shall apply *mutatis mutandis* for the purposes of such sections as if they formed an integral part of such act.

Provisions to apply.

§ 3.—Employers

67. Every employer shall pay to the Minister a contribution equal to 0.8% of the salary that he pays to any employee who reports for work in his establishment in the province of Québec or to whom such salary, if the employee is not required to report for work at an establishment of the employer, is paid from such an establishment in the province of Québec.

Contribution of employers.

68. Every employer shall remit his contribution to the Minister at the time and in the manner prescribed.

Remittance to Minister.

Péna- L'employeur qui néglige de remettre sa **Penalty.**
lité. contribution au ministre à la date pres-
 crite est passible d'une pénalité égale au
 plus élevé des montants suivants: \$10 ou
 10% du montant qu'il a négligé de lui
 remettre. An employer who fails to remit his
 contribution to the Minister at the
 prescribed time shall be liable to a
 penalty equal to the greater of the follow-
 ing amounts: \$10 or 10% of the amount
 he has failed to remit.

Cotisa- **69.** Le ministre peut fixer la cotisa- **Assess-**
tions tion de tout montant payable par un **ment by**
fixées employeur y compris l'intérêt et les péna- **Minister.**
par le lités exigibles et établir une cotisation **Assess-**
ministre. révisée ou supplémentaire. payable, and establish a revised or ad-
 ditional assessment.

Avis à Après chaque cotisation, le ministre en **Notice to**
l'em- donne avis à l'employeur. Dès lors, la **em-**
ployeur. cotisation est censée valide et exécutoire **ployer.**
 nonobstant toute erreur, vice de forme
 ou omission dans cette cotisation ou dans
 toute procédure qui s'y rattache, sous
 réserve de modifications qui peuvent y
 être apportées ou d'une annulation qui
 peut être prononcée lors d'une opposition
 ou d'un appel. L'employeur est tenu d'en
 payer sans délai le montant au ministre.

Prescrip- Toutefois, aucune cotisation d'un **Prescrip-**
tion. montant payable par un employeur en vertu **tion.**
 des articles 67 à 72 ne peut être faite
 par le ministre plus de quatre ans après
 la date à laquelle le montant devait être
 remis, à moins que l'employeur n'ait fait
 une fausse déclaration ou commis quelque
 fraude. Nevertheless, no assessment of an
 amount payable by an employer under
 sections 67 to 72 shall be made by the
 Minister after four years have elapsed
 from the date on which such amount
 should have been remitted, unless the
 employer has made any misrepresentation
 or committed any fraud.

Rem- **70.** Lorsque, dans les quatre ans **Refund of**
bourse- qui suivent la fin d'une année, un **excess.**
ment employeur démontre que la totalité de ses **Refund of**
d'excé- contributions excède le montant payable, **excess.**
dent. le ministre peut en rembourser l'excédent **Refund of**
 nonobstant toute disposition des articles **excess.**
 67 à 72. the end of a year, an employer establishes
 that the aggregate of his contributions
 exceeds the amount payable, the Minister
 may refund the excess thereof notwith-
 standing any provision of sections 67 to 72.

Id., à la Lorsque, à la suite d'une opposition ou **Id., after**
suite d'un appel, il est décidé que la contribu- **objection,**
d'une tion excède le montant payable, le minis- **etc.**
opposi- tre doit en rembourser l'excédent. **etc.**
tion. When, following an objection or appeal,
 it is decided that the contribution exceeds
 the amount payable, the Minister shall
 refund the excess thereof.

Intérêt Lorsqu'un excédent de contribution est **Interest**
sur remboursé ou affecté à une autre obliga- **on over-**
excédent tion, un intérêt doit être payé sur cet **payment.**
de contri- excédent au taux spécifié à l'article 73 ou **Interest**
bution. 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le **on over-**
 revenu, selon les circonstances et pour la **payment.**
 période prescrite. Toutefois, aucun intérêt
 n'est payable si le montant de cet intérêt
 est inférieur à \$1. When an overpayment is refunded or
 assigned to another obligation, interest
 shall be paid on such overpayment at the
 rate specified in section 73 or 74 of the
 Provincial Income Tax Act, according to
 the circumstances and for the period
 prescribed. Nevertheless, no interest shall
 be payable when the amount of such
 interest is less than \$1.

Recouvrement de remboursement fait par erreur, etc.

71. Lorsque le ministre, par erreur ou sous la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à un employeur un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, le montant de l'excédent peut en tout temps être recouvré de cette personne à titre de dette due au ministre.

71. When, by error or on the basis of incorrect or incomplete information, the Minister has refunded an amount to an employer in excess of that which should have been refunded, the amount of the excess may be recovered at any time from such employer as a debt due to the Minister.

Recovery of refund in case of error, etc.

Dispositions applicables.

72. Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 67 à 71 de la présente loi, les deuxième et troisième alinéas de l'article 64 ainsi que les articles 75 à 77, 125, 126, 128 à 135, 137 à 164 et 169 à 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent *mutatis mutandis* aux fins des articles 67 à 71 de la présente loi comme si la contribution de l'employeur était un impôt payable en vertu de ladite loi.

72. Subject to the special provisions contained in sections 67 to 71 of this act, the second and third paragraphs of section 64, and sections 75 to 77, 125, 126, 128 to 135, 137 to 164 and 169 to 184 of the Provincial Income Tax Act shall apply *mutatis mutandis* for the purposes of sections 67 to 71 of this act as if the employer's contribution were a tax payable under the said act.

Provisions to apply.

§ 4.—Dispositions communes

§ 4.—Common provisions

Réglementation.

73. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) prescrire ce qui doit être prescrit en vertu de la présente section ou d'un article de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu applicable à la présente section;

b) prescrire les modalités suivant lesquelles le salaire doit être calculé aux fins de l'article 67;

c) déterminer, aux fins des articles 64 et 65, les cas où une personne réside au Québec.

73. The Lieutenant-Governor in Council may by regulation:

(a) prescribe what must be prescribed under this division or under any section of the Provincial Income Tax Act applicable to this division;

(b) prescribe the terms and conditions under which a salary must be computed for the purposes of section 67;

(c) determine, for the purposes of sections 64 and 65, the cases in which a person is a resident of the province of Québec.

Regulations.

Entrée en vigueur.

Ces règlements, qui ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 56, entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Such regulations, which shall not be subject to section 56, shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as may be fixed therein.

Coming into force.

Accords autorisés.

74. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour faciliter l'application de la présente section.

74. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to make agreements with any government or body to facilitate the carrying out of this division.

Agreements authorized.

Remise à la Régie.

75. Le ministre remet au moins mensuellement à la Régie les contributions qu'il est tenu de percevoir en vertu de la présente section avec les intérêts et péna-

75. The Minister shall remit to the Board at least once a month the contributions which he is required to collect under this division, with the interest and pen-

Remittance by Minister.

lités s'y rapportant, déduction faite des remboursements ainsi que des frais de perception déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil et compte tenu des ententes que le ministre peut faire avec la Régie.

Loi du
revenu.

76. La présente section est censée être une loi du revenu au sens de la Loi du ministère du revenu.

SECTION X

DISPOSITIONS DIVERSES

S.R., c.
6, a. 76,
mod.

77. L'article 76 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1966/1967 et par l'article 21 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, après le paragraphe 4, le suivant:

Profes-
sionnel de
la santé.

« 4a. Les honoraires réclamés ou reçus de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par un professionnel de la santé pour des soins professionnels rendus dans l'exercice de sa profession à des personnes bénéficiant de la Loi de l'assurance-maladie ne sont pas des causes d'incapacité au sens de l'article 75 et n'entraînent aucune incapacité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire. »

1966, c.
11, ab.

78. La Loi de l'assistance médicale (1966, chapitre 11) est abrogée, sauf pour les fins de l'article 79.

Délai
pour rem-
bourse-
ment
d'hono-
raires.

79. Tous les professionnels de la santé participant au régime établi en vertu de la Loi de l'assistance médicale ne peuvent obtenir le remboursement de leurs honoraires pour l'assistance dispensée en vertu de cette loi s'ils font parvenir leurs relevés d'honoraires plus de trois mois après la date de l'entrée en vigueur de l'article 78.

Mutation
de
fonction-
naires.

80. Les fonctionnaires et employés affectés à l'administration de la Loi de l'assistance médicale deviennent des fonctionnaires et employés de la Régie au fur et à mesure que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

alties relating thereto, after deducting the refunds and the costs of collection determined by the Lieutenant-Governor in Council and taking account of the agreements that the Minister may make with the Board.

76. This division shall be deemed a revenue law within the meaning of the Revenue Department Act.

DIVISION X

MISCELLANEOUS

77. Section 76 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), amended by section 2 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967 and by section 21 of chapter 9 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after paragraph 4 the following:

“(4a) The fees claimed or received from the Québec Health Insurance Board by a professional for professional services rendered in the course of his practice to persons benefiting from the Health Insurance Act shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 75 or entail any disqualification, notwithstanding any general law or special act to the contrary.”

78. The Medical Assistance Act (1966, chapter 11) is repealed, except for the purposes of section 79.

79. A professional who participates in the plan established under the Medical Assistance Act shall not obtain repayment of fees for assistance given under such act if he forwards his statement of fees more than three months after the date of the coming into force of section 78.

80. The officers and employees who administer the Medical Assistance Act shall become officers and employees of the Board progressively as the Lieutenant-Governor in Council determines.

1969, c.
53, a. 2.
mod.

81. L'article 2 de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie (1969, chapitre 53) est modifié en remplaçant le troisième alinéa par les suivants :

Fonction.

« La Régie a aussi pour fonction d'appliquer le régime d'assurance-maladie institué par la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37).

Coût des
rémuné-
rations.

Elle doit également assumer, conformément aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, le coût des rémunérations qui sont payables par le gouvernement, ses ministères ou organismes aux professionnels de la santé, en vertu de toute loi du Québec autre que la Loi de l'assurance-maladie, et qui sont déterminées par lesdits règlements. »

1969, c.
53, a. 7,
remp.

82. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Composi-
tion.

« **7.** La Régie est formée de quatorze membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.

Mandat.

Le président est nommé pour dix ans et les autres membres pour trois ans.

Nomina-
tion des
membres.

Deux de ces membres sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des organismes les plus représentatifs des professions de la santé, autres que la profession médicale, un après consultation des organismes les plus représentatifs du milieu des hôpitaux et un après consultation des organismes les plus représentatifs des consommateurs; trois autres de ces membres, qui doivent être des médecins autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession dans le Québec, sont nommés, l'un sur la recommandation de l'association représentant les médecins spécialistes du Québec, un autre sur la recommandation de l'association représentant les médecins-omnipraticiens du

81. Section 2 of the Health Insurance Board Act (1969, chapter 53) is amended by replacing the third paragraph by the following:

1969, c.
53, s. 2,
am.

“It shall also be the function of the Board to apply the health insurance plan established by the Health Insurance Act (1970, chapter 37).

Function.

In accordance with the regulations made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council, the Board shall also assume the cost of the remuneration payable by the government or its departments or bodies to professionals under any law of the province of Québec other than the Health Insurance Act, and which is fixed by the said regulations.”

Cost of
remun-
eration
assumed.

82. Section 7 of the said act is replaced by the following:

1969, c.
53, s. 7,
replaced.

“**7.** The Board shall consist of fourteen members, including a president and a vice-president, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of them.

Compo-
sition.

The president shall be appointed for ten years and the other members for three years.

Term of
office.

Two of such members shall be appointed after consultation with the most representative bodies in the business field, two after consultation with the most representative bodies in the labour field, two after consultation with the most representative bodies in the professions related to health, other than the medical profession, one after consultation with the most representative bodies in the hospital field and one after consultation with the most representative bodies of consumers; three other such members, who must be physicians authorized by law to practise their profession in the province of Québec, shall be appointed, one upon the recommendation of the association representing the medical specialists of the province of Québec, another upon the recommendation of the association representing the

Appoint-
ment of
members.

Québec et l'autre, sur la recommandation conjointe de ces deux associations.

Nomi-
nation des
membres.

Deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes. »

1969, c.
53, a. 15,
mod.

83. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « six » par le mot « sept ».

Id., a. 18,
remp.

84. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 18 par les suivants :

Recours
prohibés.

« **18.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres de la Régie agissant en leur qualité officielle.

Annul-
lation de
bref, etc.

« **18a.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17 ou 18.

Pouvoir
d'enquête.

« **18b.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Idem.

Elle peut aussi, de la même façon, tenir toute enquête nécessaire aux fins de l'article 37 de la Loi de l'assurance-maladie.

Pouvoir
de com-
missaires.

À ces fins, la Régie et toute telle personne sont investies des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

Pratiques
inter-
dites.

« **18c.** Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Certifi-
cat.

Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin.

general practitioners of the province of Québec and the other upon the joint recommendation of both such associations.

Two other members shall be appointed from among the officers of the government or of its bodies."

Appoint-
ment of
members.

83. Section 15 of the said act is amended by replacing the word "Six" in the first line by the word "Seven".

1969, c.
53, s. 15,
am.

84. The said act is amended by replacing section 18 by the following:

Id., s. 18,
replaced.

"**18.** None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Board or the members of the Board acting in their official capacity.

Recour-
ses de-
nied.

"**18a.** Two judges of the Court of Appeal, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 17 or 18.

Annul-
ment of
writ, etc.

"**18b.** In the exercise of its powers, the Board may, by itself or any person appointed by it, inquire into any matter within its competence.

Inquiry.

It may also in the same manner hold any inquiry necessary for the purposes of section 37 of the Health Insurance Act.

Idem.

For such purposes, the Board and every such person shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act.

Powers of
commis-
sioners.

"**18c.** It is forbidden to hinder an inspector or investigator of the Board in the performance of his duties, to mislead or attempt to mislead him by concealment or false or untrue declarations, or to refuse to obey any order he may give under this act or the regulations.

Hinder-
ing in-
specter,
etc.

Such inspector or investigator must, if so required, exhibit a certificate, signed by the president of the Board or a person authorized for the purpose by him, attesting his authority.

Certif-
icate.

Renseignements que les ministères doivent fournir.

« **18d.** Tout ministère ou organisme du gouvernement doit, lorsque la Régie assume le coût de rémunérations payables par lui à l'égard d'un professionnel de la santé, lui fournir, sur demande de son directeur général, les renseignements dont la Régie a besoin pour apprécier la rémunération des services fournis par un tel professionnel, et le chef ou le sous-chef du ministère ou de l'organisme dont il s'agit a aussi droit d'obtenir ces renseignements du professionnel en cause lorsqu'ils lui sont ainsi demandés.

Accords autorisés.

« **18e.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve de l'article 18 de la Loi de l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la santé ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la présente loi ou de la Loi de l'assurance-maladie. »

1969, c. 53, a. 23, mod.

55. L'article 23 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, après le mot « loi », les mots « ou de la Loi de l'assurance-maladie ».

Id., a. 24, remp.

56. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les suivants :

Deniers requis.

« **24.** Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont pris, jusqu'à la date fixée pour l'entrée en vigueur de la Loi de l'assurance-maladie, à même les sommes obtenues en vertu des articles 22 et 23; à compter de cette date, les sommes mises à la disposition de la Régie ainsi que celles qu'elle obtient en vertu des articles 22 et 23 doivent servir exclusivement au paiement de ses obligations, à l'administration de la présente loi et de la Loi de l'assurance-maladie et le solde, s'il en est au cours d'un exercice financier, est reporté aux mêmes fins à l'exercice financier suivant.

Dépôt de sommes non requises.

« **24a.** Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir un besoin à court terme pour le paiement de ses obligations et l'administration de la présente loi et de

« **18d.** When the Board assumes the cost of the remuneration payable by it with respect to a professional, every government department or body must furnish the Board, at the request of its general manager, with such information as it needs to appraise the remuneration for the services furnished by such a professional, and the head or deputy-head of the department or body concerned shall also be entitled to obtain such information from the professional concerned when it is so requested of him.

Information to be furnished, etc.

« **18e.** Subject to section 18 of the Health Insurance Act, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Health or the Board to make agreements with any government or body and with any person, association, partnership or corporation for the purposes of this act or of the Health Insurance Act. »

Agreements authorized.

55. Section 23 of the said act is amended by inserting after the word "act" in the fourth line of sub-paragraph *b* the words "or of the Health Insurance Act".

1969, c. 53, s. 23, am.

56. Section 24 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 24, replaced.

« **24.** The moneys required for the carrying out of this act shall, until the date fixed for the coming into force of the Health Insurance Act, be taken out of the sums obtained under sections 22 and 23; after such date, the sums made available to the Board and those which it obtains under sections 22 and 23 must be used only for the payment of its obligations and the administration of this act and of the Health Insurance Act, and the balance, if any, during one fiscal year shall be carried forward for the same purposes to the next fiscal year. .

Moneys required.

« **24a.** Sums which the Board does not expect to require over a short term for the payment of its obligations and the administration of this act and of the

Deposit of certain sums.

la Loi de l'assurance-maladie sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. »

Health Insurance Act shall be deposited immediately with the Québec Deposit and Investment Fund.”

1969, c. 53, a. 25, remp. **87.** L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant:

87. Section 25 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 53, s. 25, replaced.

Disposition transitoire.

« **25.** Nonobstant l'article 11, le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont, jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la date fixée en vertu de l'article 90 de la Loi de l'assurance-maladie, nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Régie approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'ils sont encore en fonction à ce moment, la Loi de la fonction publique leur devient alors applicable sans autre formalité.

“**25.** Notwithstanding section 11, the secretary and the other functionaries and employees of the Board shall, until the ninetieth day following the date fixed under section 90 of the Health Insurance Act, be appointed and remunerated according to the staff requirements, standards and scales established by by-law of the Board approved by the Lieutenant-Governor in Council; if they are still in office at such time, the Civil Service Act shall then become applicable to them without other formality. Transitional provision.

Destitution du secrétaire, etc.

Jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la date fixée en vertu de l'article 90 de la Loi de l'assurance-maladie, le secrétaire ainsi que les fonctionnaires et employés de la Régie qui ne sont pas régis par une convention collective de travail ne peuvent être destitués que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique sous réserve de l'application de l'article 62 de ladite loi depuis le 13 juin 1969. »

Until the ninetieth day following the date fixed under section 90 of the Health Insurance Act, the secretary and the functionaries and employees of the Board not governed by a collective labour agreement shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act subject to the application of section 62 of the said act from the 13th of June 1969.” Dismissal of secretary, etc.

Application de la loi.

88. Le ministre de la santé est chargé de l'application des dispositions de la présente loi à l'exception de celles de la section IX dont l'application relève du ministre du revenu.

88. The Minister of Health shall be entrusted with carrying out the provisions of this act except for those of Division IX, the carrying out of which shall appertain to the Minister of Revenue. Carrying out of act.

Date de résidence.

89. Aux fins des articles 64 à 66, un particulier n'est pas censé résider au Québec avant la journée précédant la date fixée en vertu de l'article 90.

89. For the purposes of sections 64 to 66, an individual shall not be deemed a resident of the province of Québec before the day preceding the date fixed under section 90. Date of resident status.

Entrée en vigueur. (1^{er} nov. 1970, *vide* 1970, c. 38, a. 20).

90. Les articles 3, 9 à 14, 18, 20 à 27, 34 à 37, 39 à 49, 63 à 76, 78 à 81 et 89 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

90. Sections 3, 9 to 14, 18, 20 to 27, 34 to 37, 39 to 49, 63 to 76, 78 to 81 and 89 shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force. (Nov. 1, 1970, *vide* 1970, c. 38, s. 20).

Restriction.

91. Le dernier alinéa de l'article 56 ne s'applique pas aux règlements adoptés avant la date fixée en vertu de l'article 90.

91. The last paragraph of section 56 shall not apply to the regulations made before the date fixed under section 90. Restriction.

Effet.

Les articles 86 et 87 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Sections 86 and 87 shall have effect from the 1st of July 1970. Effect.

Entrée en
vigueur.

92. Sous réserve des articles 90 et 91, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

92. Subject to sections 90 and 91, this act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}

ANNEXE

Kyste et granulome intra-osseux
Ablation chirurgicale
tissus mous
Biopsie
tissus osseux

*Tumeurs de la cavité buccale
et des maxillaires*
Ablation chirurgicale
Mandibulectomie
Maxillectomie
Ablation de Torus

*Exposition chirurgicale d'une dent incluse
et ligatures pour fins orthodontiques*

Exérèse de fragment dentaire intra-osseux

Ablation chirurgicale d'une dent

Fractures
Mandibule
Réduction fermée
Réduction ouverte — unilatérale
— bilatérale

Maxillaire
Le Fort I (horizontale) réduction fermée ou ouverte unilatérale ou bilatérale
Le Fort II (pyramidale) réduction fermée ou ouverte unilatérale ou bilatérale
Suspension péricranienne unilatérale ou bilatérale
Le Fort III (disjonction crâniofaciale)

Os malaire et arche zygomatique
Fermée
Ouverte — par élévation simple
— avec ligature ou fil métallique
— par voie sinusale

Articulation temporo-maxillaire
Réduction fermée de luxation
Ménisectomie
Condylectomie
Arthroplastie

SCHEDULE

Intra-osseous cyst or granuloma
Surgical excision
soft tissue
Biopsy
bony tissue

*Tumors of the oral cavity
and maxillae*
Surgical excision
Mandibulectomy
Maxillectomy
Excision of Torus

*Surgical exposure of a dental inclusion
and ligatures for orthodontic purposes*

Excision of intra-osseous dental fragment

Surgical extraction of a tooth

Fractures
Mandible
Closed reduction
Open reduction — unilateral
— bilateral

Maxilla
Le Fort I (horizontal) closed or open unilateral or bilateral reduction
Le Fort II (pyramidal) closed or open unilateral or bilateral reduction
Unilateral or bilateral pericranial suspension
Le Fort III (craniofacial disjunction)

Malar bone and zygomatic arch
Closed
Open — by simple raising
— with ligature or metallic wire
— by sinus passage

Temporo-mandibular articulation
Closed reduction of luxation
Menisectomy
Condylectomy
Arthroplasty

<i>Chirurgie pré-prothétique</i>	<i>Pre-prosthetic surgery</i>
Ablation de tissu hyperplasique de la cavité buccale	Excision of hyperplasic tissue of oral cavity
Extension des replis muqueux par épithélisation secondaire	Extension of mucous folds by secondary epithelization
Extension des replis muqueux et greffe épithéliale avec prothèse dentaire	Extension of mucous folds and epithelial grafting with dental prosthesis
Abaissement total du plancher de la bouche	Total lowering of floor of mouth
<i>Chirurgie correctrice des maxillaires</i>	<i>Corrective surgery to maxillae</i>
Ostéotomie maxillaire (unilatérale)	Maxillary osteotomy (unilateral)
Acte chirurgical	Surgical act
Greffe osseuse du maxillaire	Osseous graft to maxilla or mandible
Implantation de prothèse	Implantation of prosthesis
<i>Glandes salivaires</i>	<i>Salivary glands</i>
Dilatation du canal	Dilatation of duct
Sialolithotomie—simple par voie intra-buccale	Sialolithotomy—simple intra oral
—compiquée par voie sous-maxillaire	—complicated sub-maxillary
Exérèse de grenouillette	Excision of ranula
Reconstruction de canal salivaire	Reconstruction of salivary duct
<i>Fermeture de fistule bucco sinusale</i>	<i>Closure of oral sinus fistula</i>
Par lambeau buccal	By oral flap
Par lambeau palatin	By palatine flap
<i>Anthrostomie pour ablation de fragments dentaires ou corps étranger</i>	<i>Anthrostomy for ablation of dental fragments or foreign body</i>
<i>Infections</i>	<i>Infections</i>
Incision d'un espace anatomique majeur et drainage	Incision of major anatomical space and drainage
Ostéite ou ostéomyélite, traitement complet	Osteitis or osteomyelitis, full treatment
<i>Glossectomie partielle pour fins orthodontiques</i>	<i>Partial glossectomy for orthodontic purposes</i>
<i>Palato et alvéoloplastie</i>	<i>Palato and alveoloplasty</i>
<i>Trachéotomie d'urgence</i>	<i>Emergency tracheotomy</i>
<i>Infiltration de l'articulation temporo-maxillaire</i>	<i>Infiltration of temporo-maxillary articulation</i>
<i>Alcoolisation d'une branche du trijumeau</i>	<i>Alcoholisation of one branch of the trigeminal nerve</i>
<i>Alvulsion d'une branche du trijumeau</i>	<i>Alvulsion of one branch of the trigeminal nerve</i>
<i>Exérèse de corps étranger de la cavité buccale et du maxillaire</i>	<i>Excision of foreign body from oral cavity and maxillae</i>